

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N°1  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Mehl-Schouder  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_

La juge des référés

Ordonnance du \_\_\_\_\_ janvier 2018  
\_\_\_\_\_

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le \_\_\_\_\_ janvier 2018, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Roch, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'inégal accès et la rupture de continuité du service public, l'atteinte à la dignité de la personne humaine et aux droits élémentaires des étrangers souhaitant déposer une première demande de titre de séjour ;

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous pour le dépôt de sa demande de délivrance de titre de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que :
  - l'exigence d'obtenir un rendez-vous par l'intermédiaire d'un site internet de la préfecture pour les premières demandes de titre de séjour temporaires présentées sur le fondement des articles L. 313-11, 7°, L. 131-14 et les admissions exceptionnelles au séjour par le travail, met en place un traitement différencié entre les dépôts de demandes de titres selon leur nature, sans justifications réglementaires ou par des considérations objectives tenant à une réelle différence de situation ;
  - elle traduit aussi, de manière plus générale, une discrimination et un inégal accès au service public avec les usagers de nationalité française qui peuvent solliciter une prestation d'une administration sans être confrontés aux mêmes difficultés ; que le principe

d'égalité de traitement des usagers du service public a été reconnu par la jurisprudence dans une espèce dans laquelle l'inscription était exigée par procédure télématique ; que les places horaires étant insuffisantes, l'absence d'obtention de rendez-vous plusieurs mois est constitutive d'une situation constitutive de grande précarité et contraire à la dignité humaine, en méconnaissance du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de la convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence ; que les réponses apportées par les services préfectoraux, par des lettres-types, sont insuffisantes ;

- l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est méconnu et que la mise en œuvre des modalités de dépôt qu'il ouvre serait de nature à mettre fin à la discontinuité et au dysfonctionnement du service public ; il appartient au préfet d'ouvrir des plages horaires plus larges ou d'autres guichets et au juge d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal et continu du service public ;

- le faible nombre de plages horaires et la difficulté d'accéder au guichet, induit l'impossibilité de régulariser la situation des étrangers dans le département et porte ainsi atteinte à leurs droits élémentaires, celui de voir examiner leur situation ; que cette situation induit l'existence d'une situation précaire d'une durée certaine.

- sa demande ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative puisqu'il ne peut ni enregistrer sa demande en passant par la procédure dématérialisée ni accéder au guichet de la préfecture ;

- l'utilité de la mesure demandée est avérée, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet du recours.

Il soutient que :

- l'intéressé ne justifie d'aucune situation de nature à établir l'urgence de la mesure sollicitée ;

- il ne justifie pas de l'impossibilité de prendre un rendez-vous en ligne, et il n'est pas établi qu'il ne bénéficie pas d'un accès à internet ni qu'il lui est impossible d'accéder à un ordinateur ou que son conseil n'ait pu solliciter un rendez-vous en ligne.

Par une intervention, enregistrée le 10 février 2018, l'association Comité inter-mouvements auprès des évacués (« Cimade »), représentée par sa présidente Mme Jacques, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête n° 1.

1°) en prenant toutes mesures utiles afin de faire cesser l'inégal accès au service public des étrangers souhaitant déposer une première demande de titre de séjour, la rupture de la continuité du service public, la discrimination et les atteintes à la dignité humaine et aux droits élémentaires des étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour.

2°) en ordonnant au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner un rendez-vous à M. pour qu'il puisse déposer sa demande de titre de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- il convient de se référer aux moyens soulevés dans la requête de M.

- l'étude statistique produite permet d'établir l'impossibilité matérielle de prendre un rendez-vous dans les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour déposer une première demande de titre de séjour.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, Mme Mehl-Schouder, vice-présidente, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 12 février 2018 à 10h :

- le rapport de Mme Mehl-Schouder, présidente. Elle soulève un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions en tant qu'elles tendent au prononcé de mesures générales et règlementaires,

- les observations de Me Roch, représentant M. [redacted], elle reprend ses écritures, précise avoir eu communication des écritures en défense et ne pas demander de report de clôture d'instruction, et rappelle que la situation de M. Coly Hatab est urgente ; que le dispositif actuel consiste à aller sur le seul site de la préfecture du département pour prendre rendez-vous, qu'elle a entamé des démarches également par échange de courriels et n'a reçu que des réponses-types étrangères à la demande,

- et les observations de Mme Carayon, représentant la Cimade ; elle soutient que :  
- l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour les demandes de titre de séjour présentées sur le fondement des articles L. 313-11, 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile existe partout en Ile-de-France, et surtout dans le département de la Seine-Saint-Denis ; - qu'elle l'établit par les pièces produites, à savoir les résultats obtenus à l'aide d'une application informatique dite « à guichet fermé », qui est un robot prenant des photographies chaque heure sur le site de la préfecture et qui enregistre les connections et rendez-vous obtenus ; - que le dispositif de prise de rendez-vous sur internet, mis en place de manière générale sur le fondement du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé services, avait pour seul objectif d'éviter les queues physiques et que c'est un échec à cet égard ; - que le dispositif ferme la voie de la régularisation aux personnes atteintes de handicap, comme celles qui sont malvoyantes, et que son caractère obligatoire méconnaît l'avis rendu par la CNIL dans sa délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est ni présent, ni représenté.

L'instruction a été clôturée par le juge des référés à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par M. [redacted] a été enregistrée le [redacted] février 2018.

Sur l'intervention volontaire :

1. Considérant que la Cimade justifie d'un intérêt suffisant au prononcé des injonctions qu'ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par M. [redacted] est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

4. Considérant que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, notamment sous forme d'injonctions adressées tant à des personnes privées que, le cas échéant, à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

En ce qui concerne le prononcé de mesures à caractère général et réglementaire :

5. Considérant que M. [redacted] et la Cimade font valoir que, pour tous les étrangers résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis, la présentation de certains titres de séjour, à savoir les premières demandes de titre de séjour temporaire et d'admission exceptionnelle présentées sur le fondement des articles L. 313-11, 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les autres demandes d'admission exceptionnelles au séjour par le travail, est subordonnée à une prise de rendez-vous préalable par le biais du site internet de la préfecture et que ce dernier est, en pratique, impossible à obtenir en raison de l'indisponibilité de toute plage horaire proposée pendant plusieurs mois ; que les services concernés, lorsqu'ils sont alertés de cette difficulté, se contentent de répondre par l'envoi de lettres-types ; qu'ils en déduisent, tout d'abord, une atteinte à la dignité humaine, l'impossibilité de déposer une demande participant au maintien des étrangers en situation de vulnérabilité et dans des conditions dégradantes ; qu'ils en déduisent ensuite une discrimination entre les catégories d'étrangers et l'inégal accès à un service public avec les ressortissants français entendant présenter des demandes de formalités administratives, sans que ces différences de traitement ne soient justifiées par des considérations objectives ; qu'ils en déduisent encore une discontinuité et un dysfonctionnement du service public en raison des graves carences liées à l'organisation de l'accueil des étrangers, et en méconnaissance des obligations imparties par l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ils en déduisent enfin que cette situation porte atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière, qui ont un droit à voir leur demande de régularisation examinée et que le dispositif ferme la voie de la régularisation aux personnes atteintes de handicap, comme celles qui sont malvoyantes, et que son caractère obligatoire méconnaît l'avis rendu par la CNIL (délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisation les téléservices) ;

6. Considérant, dans ces conditions, que M. [REDACTED] et la Cimade demandent au juge, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de prendre les mesures qu'il estimera utiles propres à faire cesser l'inégal accès au service public de l'accueil des étrangers souhaitant déposer une première demande de titre de séjour et l'atteinte à la dignité de la personne humaine et à leurs droits élémentaires des étrangers en résultant ; qu'ils précisent qu'il convient d'enjoindre au préfet d'ouvrir des plages horaires plus larges et ou des guichets en sous-préfecture pour les premières demandes de titres de séjour ;

7. Considérant toutefois, qu'eu égard à son objet et aux pouvoirs que le juge des référés tient des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'autorité compétente de prendre des mesures réglementaires, y compris d'organisation des services placés sous son autorité, n'est pas au nombre de celles qui peuvent être présentées au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 ; qu'en l'espèce, les mesures sollicitées, au demeurant insuffisamment précisées, se rapportent à l'organisation du service et revêtent le caractère de mesures réglementaires, et n'étaient pas, ainsi qu'il a été dit, de celles que le juge des référés peut ordonner de prendre sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne le prononcé d'une injonction de donner rendez-vous à M.

8. Considérant que M. [REDACTED] fait valoir être entré sur le territoire français en 2011, y résider depuis lors, exercer une activité professionnelle depuis 2015, et remplir, en conséquences, les conditions lui ouvrant droit à une admission exceptionnelle au séjour ; qu'il se prévaut de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous sur le site internet de la préfecture ; qu'il précise avoir tenté à de nombreuses reprises d'obtenir ce rendez-vous, ainsi qu'en attestent, notamment, le courriel en date du 14 octobre 2017 et un courrier en date du 12 décembre 2017 et reçu le 13 décembre 2017, et que lesdits services se sont bornés à les rediriger vers le site internet de la préfecture suite à ses deux prises de contact directes ;

9. Considérant que la circonstance qu'un demandeur soit en situation irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il sollicite son admission au séjour au titre de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou demande la délivrance d'un autre titre de séjour, et qu'il appartient à l'autorité administrative de permettre à l'étranger de voir son cas examiné dans un délai raisonnable, l'enregistrement d'une demande ne préjugant d'ailleurs pas des suites données à son instruction par les services compétents ; que la connexion au site de la préfecture pour obtenir un rendez-vous en ligne afin de pouvoir déposer son dossier à la préfecture ne permet pas au demandeur d'obtenir de documents justifiant de ses tentatives lorsqu'il n'obtient pas un tel rendez-vous, et que les pièces produites par M. [REDACTED] et la Cimade permettent, dans ces conditions et contrairement aux allégations du préfet de la Seine-Saint-Denis, suffisamment d'établir qu'il a tenté d'obtenir un rendez-vous à plusieurs reprises, au plus tard pour la première fois à la date du courriel du 14 octobre 2017 ; que le délai dans lequel les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis n'ont pas été en mesure de fixer une date pour lui donner un rendez-vous lui permettant de faire enregistrer sa demande de titre de séjour excède un délai raisonnable de voir sa demande de régularisation examinée ; que, contrairement à ce que soutient le préfet, la seule irrégularité du séjour d'un étranger sur le territoire français n'est pas de nature à ôter son caractère d'urgence à la mesure sollicitée ; que, dans ces conditions, la demande de M. [REDACTED] tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer cette demande de titre revêt un caractère urgent et utile au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'elle ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner,

dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de ces dispositions ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Cimade est admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de donner, dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de convocation à M. afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 20 février 2018.

La juge des référés

Le greffier

Signé

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

P. Goncalves

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.